

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



DE L'ASSOCIATION DE
CHASSE ET PÊCHE
LESUEUR INC.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
	Article I-1 : Dénomination sociale.....	3
	Article I-2 : Siège social.....	3
	Article I-3 : Objets ou mission.....	3
	Article I-4 : Territoire.....	3
SECTION II :	LES MEMBRES.....	4
	Article II-1 : Catégories.....	4
	Article II-2 : Membres régulier.....	4
	Article II-3 : Admission.....	4
	Article II-4 : Demande d'admission.....	4
	Article II-5 : Membres honoraires.....	4
	Article II-6 : Cotisation.....	5
	Article II-7 : Cartes et certificats de membres.....	5
	Article II-8 : Suspension et radiation.....	5
SECTION III :	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	6
	Article III-1 : Assemblée annuelle.....	6
	Article III-2 : Assemblées spéciales.....	6
	Article III-3 : Avis de convocation.....	7
	Article III-4 : Quorum.....	7
	Article III-5 : Droit de vote.....	7
	Article III-6 : Décision à la majorité.....	7
	Article III-7 : Voix prépondérante.....	7
SECTION IV :	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
	Article IV-1 : Éligibilité.....	8
	Article IV-2 : Élection.....	8
	Article IV-3 : Nombre d'administrateurs.....	8
	Article IV-4 : Vacances.....	8
	Article IV-5 : Durée des fonctions.....	9
	Article IV-6 : Retrait d'un administrateur.....	9
	Article IV-7 : Rémunération.....	9

Article IV-8 :	Indemnisation.....	10
SECTION V :	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
Article V-1 :	Fréquence.....	11
Article V-2 :	Convocation et lieu.....	11
Article V-3 :	Avis de convocation.....	11
Article V-4 :	Quorum.....	11
Article V-5 :	Vote.....	12
Article V-6 :	Résolution signée.....	12
Article V-7 :	Ajournement.....	12
SECTION VI :	DIRIGEANTS.....	13
Article VI-1 :	Désignation.....	13
Article VI-2 :	Élection.....	13
Article VI-3 :	Qualification.....	13
Article VI-4 :	Délégation de pouvoirs.....	13
Article VI-5 :	Durée du mandat.....	13
Article VI-6 :	Rémunération et indemnisation.....	14
Article VI-7 :	Démission et destitution.....	14
Article VI-8 :	Vacances.....	14
Article VI-9 :	Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	14
Article VI-10 :	Président.....	15
Article VI-11 :	Vice-président.....	15
Article VI-12 :	Secrétaire.....	15
Article VI-13 :	Trésorier.....	16
Article VI-14 :	Double fonction.....	16
SECTION VII :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
Article VII-1 :	Année financière.....	17
Article VII-2 :	Effets bancaires.....	17
Article VII-3 :	Règlement d'emprunt.....	17
Article VII-4 :	Institution bancaire.....	17
Article VII-5 :	Dissolution.....	17

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est L'association chasse et pêche Le Sueur Inc. communément appelé dans les articles qui suivent, le terme « la corporation » désigne L'association chasse et pêche Le Sueur Inc.

I-2 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Ferme-Neuve, au numéro C.P. 1168, ou à tout autre endroit dans la région administrative des Laurentides que le conseil d'Administration de la corporation peut, de temps à autre, déterminer.

I-3 : Objets ou mission

- a- Regrouper en association tous les chasseurs, pêcheurs et utilisateurs de la zone d'exploitation contrôlée Zec Le Sueur, tel que définie par le Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;
- b- Voir à l'aménagement et à la gestion de la faune dans les limites de la zone d'exploitation contrôlée précitée;
- c- Promouvoir la conservation, la restauration, la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, particulièrement des forêts, de leur gibier, de leur poisson et de leur flore;
- d- Assurer l'égalité des chances pour l'ensemble de la population à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique.

I-4 : Territoire

Le territoire de la corporation est celui de la région des Laurentides telle que définie au décret gouvernemental en vigueur.

SECTION II

LES MEMBRES

II-1 : Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres et les membres honoraires.

II-2 : Membres régulier

Sont admissibles comme membres régulier de la corporation, toutes personnes démontrant de l'intérêt dans l'atteinte des objectifs de la corporation.

II-3 : Admission

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.

II-4 : Demande d'admission

La demande d'admission comme membre régulier doit être faite par écrit sur le formulaire de demande fourni par la corporation ou sur un fac-similé. Le contenu de ce formulaire est fixé par résolution du conseil d'administration de la corporation et contient notamment l'engagement formel de la part de cette personne de :

- a. Respecter les règlements de la corporation;
- b. Respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation relativement au territoire de l'organisme;
- c. Payer la cotisation annuelle exigée par la corporation;
- d. Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation

II-5 : Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne qui rend service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

II-6 : Cotisation

Les membres réguliers doivent payer à la corporation la cotisation annuelle dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration de la corporation.

II-7 : Cartes et certificats de membres

Le conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, voir à l'émission de cartes ou certificats de membres.

II-8 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette manière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

III-1 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue dans les Laurentides, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements généraux adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

III-2 : Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres en règles, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

III-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée par lettre adressée à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse courrier ou courriel connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres en règles sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours ouvrables.

III-4 : Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée annuelle ou spéciale est le nombre de membres en règle présents à l'assemblée.

III-5 : Droit de vote

À une assemblée des membres, les membres réguliers en règles présents ont droit à une voix chacun.

III-6 : Décision à la majorité

Sauf sur disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée.

III-7 : Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

SECTION IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV-1 : Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règles de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli ou un interdit par jugement sont éligibles comme administrateurs.

IV-2 : Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Le mandat a une durée de deux (2) ans. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires (poste 1,3,5,7) et l'autre moitié des postes dans les années paires (postes 2,4,6).

La mise en candidature se fait par une proposition écrite d'un membre et doit être secondé par un (1) autre membre. Cette nomination, pour être valide, doit être reçue à l'Association chasse et pêche Le Sueur Inc. dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres, par courrier recommandé, ou à toutes autres adresses que le conseil jugera bon.

IV-3 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs.

IV-4 : Vacances

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de ce poste. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de trois (3) postes soit comblés.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où le quorum minimal n'est plus respecté.

IV-5 : Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la prochaine assemblée annuelle où son poste sera en élection.

IV-6 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b. Décède, devient insolvable ou interdit;
- c. Est absent sans raison valable durant trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;
- d. Perd sa qualité de représentant de membre actif, ou voit ce membre se retirer ou être radié;
- e. Qui après reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au Procès-verbal, ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposé par sa position au sein du conseil d'administration;
- f. Tout administrateur qui est pris à faire un acte de braconnage, ou une violation au protocole du Ministère.

IV-7 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

IV-8 : Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a. De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et;
- b. De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

SECTION V

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

V-4 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est d'un minimum de trois (3) administrateurs de la corporation. Le quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

V-5 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateur présent à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis.

V-6 : Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et, a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

V-7 : Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION VI

LES DIRIGEANTS

VI-1 : Désignation

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et trésorier.

VI-2 : Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants à un poste désigné de la corporation.

VI-3 : Qualification

Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.

VI-4 : Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

VI-5 : Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé qualifié.

VI-6 : Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

VI-7 : Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

VI-8 : Vacances

Toute vacances dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

VI-10 : Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- a) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration;
- b) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration;
- c) Il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque directeur s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- d) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs;
- e) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.

- f) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration;
- g) Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne;
- h) En cas de conflit ou mésentente sur l'interprétation des règlements, le président est l'interprète officiel dans le cas d'appel à la décision de l'assemblée. Il doit le mentionner à la prochaine assemblée générale.

VI-11 : Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

VI-12 : Secrétaire

- a) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;
- b) Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux;
- c) Il a la responsabilité des archives de la corporation;
- d) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation;

VI-13 : Trésorier

- a) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation;
- b) Il est responsable de tenir à jour les états financiers de la corporation;
- c) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable;
- d) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi;
- e) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation;
- f) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité;
- g) Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.

VI-14 : Double fonction

Le conseil d'administration à un moment ou un autre peut jumeler deux fonctions pour une période qu'il déterminera et confier cette double fonction à un seul dirigeant.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

VII-1 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 novembre de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

VII-2 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

VII-3 : Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un emprunt au nom de la corporation pour une somme maximal de 250 000,00\$.

VII-4 : Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

VII-5 : Dissolution

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoirs de la corporation seront donnés à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activité.